

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION AFPS (Interventions en entreprise)

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L6352-3 et suivants du Code du Travail. Il s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée par l'organisme, dans le cadre d'interventions réalisées en présentiel au sein des locaux des entreprises clientes. Il précise les règles générales relatives à la discipline, à l'hygiène, à la sécurité et aux droits et devoirs des stagiaires.

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par AFPS, qu'elle se déroule dans les locaux d'une entreprise cliente ou tout autre lieu mis à disposition.

Article 2 – Conditions générales de participation

Les stagiaires doivent accepter ledit règlement intérieur lu par le formateur en début de formation, respecter les horaires de formation définis avec l'entreprise d'accueil dans la convention de formation transmise ainsi que repris sur les convocations des stagiaires, signer les feuilles de présence et participer activement aux activités pédagogiques. Tout manquement à ces obligations peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive.

Article 3 – Hygiène et sécurité

Lors des formations se déroulant dans les locaux d'une entreprise cliente, les règles d'hygiène et de sécurité applicables sont celles en vigueur dans ladite entreprise et transmises avec le présent règlement. Les stagiaires doivent s'y conformer strictement. Toute infraction pourra entraîner une sanction disciplinaire. L'organisme de formation AFPS veille à sensibiliser les stagiaires aux consignes spécifiques communiquées par l'entreprise (et demandées dans la convention).

Article 4 – Discipline, sanctions et procédure disciplinaire

Tout agissement considéré comme fautif (violence, propos déplacés, dégradation de matériel, non-respect des consignes) pourra donner lieu à une sanction disciplinaire conformément aux articles R6352-4 et suivants du Code du Travail. Le stagiaire sera informé et entendu avant toute mesure d'exclusion.

Article 5 – Horaires, absences et retards

Les horaires de formation sont fixés conjointement par l'organisme de formation AFPS et l'entreprise d'accueil. Tout retard ou absence doit être justifié. En cas d'absences répétées non justifiées, l'organisme se réserve le droit de mettre fin à la formation du stagiaire.

Article 6 – Utilisation des locaux et du matériel

Les stagiaires doivent respecter les lieux et le matériel mis à leur disposition par l'entreprise d'accueil et AFPS. Ils s'engagent à en faire un usage conforme et à signaler immédiatement toute anomalie ou incident. Toute dégradation volontaire entraînera une réparation financière et/ou une sanction disciplinaire.

Article 7 – Responsabilité et assurance

AFPS décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels survenant pendant la formation. Chaque stagiaire doit être couvert par une assurance responsabilité civile. Les entreprises hôtes conservent la responsabilité de la sécurité dans leurs locaux.

Article 8 – Respect et comportement

Un comportement respectueux envers les formateurs, les autres stagiaires et le personnel de l'entreprise est exigé. Tout acte de harcèlement, de discrimination ou de violence est strictement interdit et fera l'objet de mesures disciplinaires immédiates.

Article 9 – Confidentialité et propriété intellectuelle

Les supports pédagogiques remis lors des formations sont protégés par le droit d'auteur. Toute reproduction ou diffusion sans autorisation écrite de l'organisme est interdite. Les stagiaires doivent également respecter la confidentialité des informations auxquelles ils pourraient avoir accès dans le cadre de leur présence dans l'entreprise d'accueil.

Article 10 – Réclamations et médiation

Toute réclamation peut être formulée par écrit et transmise à la direction de AFPS par mail : assoformersauver@gmail.com ou via le formulaire de contact sur le site internet : assoformersauver.fr/contact/
En cas de désaccord persistant, le stagiaire peut saisir le médiateur de la consommation compétent.

Article 11 – Entrée en vigueur et affichage

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature. Il est communiqué à chaque stagiaire oralement par le formateur avant le début de la formation et peut être consulté sur demande.